



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medicaments

Question écrite n° 61112

Texte de la question

M Ladislas Poniatoski demande a M le ministre de la sante et de l'action humanitaire quelles mesures il compte prendre pour stopper le dramatique bilan des victimes de consommation de Datura. En trois semaines deux adolescents ont trouve la mort, trois autres sont restes dans le coma de longues heures. Toutes les victimes avaient consomme de la « tisane de Datura » fabriquee a partir des cigarettes Louis-Legras achetees en pharmacie. Ces cigarettes inscrites au tableau C se vendent en principe sur ordonnance et sont destinees aux asthmatiques. Dans les faits, on les obtient sans aucune difficulte au faible prix de 12 a 13 francs. La menace qu'elles representent est connue de tous puisqu'en mars dernier son ministere a decide d'interdire la commercialisation de ces cigarettes. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles rien n'a ete entrepris pour appliquer cette decision. Il lui demande s'il est exact que plusieurs milliers de paquets de cigarettes Louis-Legras sont toujours stockees dans les differentes officines. Dans l'affirmative, quelles mesures envisage-t-il pour les retirer immediatement du commerce ? Tout retard supplementaire serait particulierement coupable.

Texte de la réponse

Reponse. - Les specialites pharmaceutiques antiasthmatiques a base de Datura ou d'autres antimuscariniques sous forme de cigarettes ou de poudre pour fumigation sont commercialisees depuis les annees 1920 pour certaines d'entre elles. Ces specialites sont inscrites sur la liste II des substances veneneuses, c'est-a-dire qu'elles ne peuvent etre delivrees en pharmacie que sur ordonnance medicale. Des cas de deviation d'usage de ces specialites utilisees en infusion ou en decoction ont ete signales aux centres d'evaluation et d'information sur les pharmacodependances. En effet, l'absorption abusive de ces preparations provoque chez les jeunes consommateurs des troubles digestifs puis des troubles de la memoire et surtout des hallucinations. A plus forte dose, un etat hallucinatoire non maitrisable peut conduire a un delire dont les consequences sont imprevisibles. Compte tenu d'une part des cas d'intoxication par deviation d'usage et, d'autre part, des medicaments disponibles a l'heure actuelle pour le traitement de l'asthme et, de ce fait, de l'absence d'interet therapeutique confirmee par la commission d'autorisation de mise sur le marche, la commission des stupefiants et des psychotropes a examine ce dossier le 21 mai 1992, ce qui a conduit le ministre de la sante et de l'action humanitaire a decider le retrait du marche de ces produits. La procedure de suspension des autorisations de mise sur le marche a ete effective a la date du 13 aout 1992, ce qui implique que les laboratoires concernes ont retire du marche (officines et grossistes) leurs specialites.

Données clés

Auteur : [M. Poniatoski Ladislas](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61112

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1992, page 3792